

DIVISION DE LILLE

Lille, le 24 février 2016

CODEP-LIL-2016-007933 FM/EL

Monsieur le Directeur  
Société GOSSELIN SAS  
123, Route de Caestre  
**59190 BORRE**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0956** du **15 février 2016**  
Accélérateur – Installation référencée T590884

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 février 2016 dans votre établissement de BORRE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 février 2016 concernait la détention et l'utilisation d'un accélérateur de particules. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du site où sont mis en œuvre les rayonnements ionisants.

Il est apparu au cours de l'inspection que malgré le recensement d'un certain nombre de points à améliorer, les personnes rencontrées étaient à l'écoute et souhaitaient mener les démarches nécessaires pour lever les non conformités.

Concernant les points forts et les bonnes pratiques, les inspecteurs soulignent l'investissement des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) du site. Ils ont notamment constaté la bonne réalisation des différents contrôles de radioprotection et notamment la réalisation d'un contrôle mensuel d'ambiance à l'aide d'une babyline et d'un contrôle d'ambiance trimestriel à l'aide d'un dosimètre passif.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'analyse de poste pour les PCR,
- l'affichage du plan de zonage aux différents accès,
- l'affichage de la zone réglementée au 1<sup>er</sup> étage,
- le stockage des dosimètres passifs dans un même local,
- la communication avec le CHSCT,
- le porté à connaissance du personnel concerné des mesures d'urgence.

Les actions qui doivent être menées figurent ci-après.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **1 - Radioprotection des travailleurs**

#### *1.1 – Communication au CHSCT*

L'article R.4451-119 du code du travail précise que « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

*1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;*

*2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;*

*3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11. »*

Vous avez indiqué lors de l'inspection ne pas informer le CHSCT dans les conditions mentionnées ci-dessus.

#### **Demande A1**

***Je vous demande de présenter annuellement au CHSCT les éléments demandés par l'article R.4451-119 du code du travail.***

#### *1.2 - Zonage*

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Il a été constaté lors de l'inspection que le plan du zonage n'était pas affiché à chacune des entrées et que l'accès à l'accélérateur du 1<sup>er</sup> étage n'indiquait pas le passage dans une zone contrôlée.

#### **Demande A2**

***Je vous demande réaliser les affichages conformément aux constats détaillés ci-avant.***

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

### 1.3 – Analyse de poste

L'article R. 4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes de travail avait été menée pour les opérateurs de la ligne de stérilisation mais qu'aucune étude de poste n'a été réalisée pour les 2 PCR.

#### **Demande A3**

*Je vous demande de réaliser l'analyse de poste pour les PCR et de me transmettre une copie.*

### 1.4 – Suivi dosimétrique

Le point 1.2 de l'annexe 1 à l'arrêté du 17 juillet 2013 dispose que : « *Hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.* »

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que les dosimètres n'étaient pas remis ensemble hors de la période de port et donc, n'étaient pas stockés avec le dosimètre témoin.

#### **Demande A4**

*Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises afin de stocker les dosimètres avec le dosimètre témoin en dehors des périodes de port.*

## **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **1 - Evénements significatifs**

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Un guide<sup>2</sup> a été rédigé par l'ASN afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

Pour faire suite à l'inspection menée en 2013, vous avez mis en place une procédure « incident radiologique ». Vous n'avez pas été en mesure de détailler si cette procédure avait été portée à la connaissance des opérateurs. D'autre part, elle n'est pas affichée dans le local de commande.

#### **Demande B1**

*Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises afin que la procédure établie soit portée à la connaissance des opérateurs de votre établissement.*

<sup>2</sup> Guide ASN n° 11 - relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

## **C - OBSERVATIONS**

### **C.1 – Changement de représentant de la personne morale**

Votre autorisation a été délivrée au nom de la personne morale représentée par votre directeur. Ce dernier va prochainement être remplacé par un nouveau directeur. Je vous rappelle que ce changement doit faire l'objet d'une information de l'ASN dès lors que le changement sera effectif.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN